

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

villabat.fr

Demande n° FR-2021-02639



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société VILLA BAT

Le Titulaire du nom de domaine : La société [Prénom NOM]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : villabat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 septembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <villabat.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des

communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de Monsieur X., représentant légal du Requéranant, la société VILLA BAT donné à la société SG ID SARL pour lancer une procédure SYRELI afin de récupérer le nom de domaine <villabat.fr> ;
- Extrait des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés du 26 décembre 2021 de la société VILLA BAT immatriculée le 29 janvier 2016 sous le numéro 817 921 885 et ayant pour gérant Monsieur X. ;
- Extrait KBIS du 23 septembre 2021 de la société VILLA BAT immatriculée le 29 janvier 2016 sous le numéro 817 921 885 au R.C.S. de Bordeaux et ayant pour activité « Maçonnerie générale tous travaux du bâtiment gros œuvre et second œuvre intérieur extérieur neuf et rénovation etc. » ;
- Extrait KBIS du 23 septembre 2021 de la société SG ID immatriculée le 15 juillet 2019 sous le numéro 852 408 475 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <villabat.fr> effectuée sur le site web « INTERNET ARCHIVE WEYBACKMACHINE » en date des 12 mars 2021 et 01 septembre 2018 ;
- Capture d'écran non datée d'une page web à l'entête « VILLA BAT Entreprise générale du bâtiment » dont l'URL est inconnue ;
- Facture de la société SG ID du 22 décembre 2021 adressée au Requéranant pour la refonte du logo, charte graphique et la création du site web VILLA BAT ;
- Facture du Titulaire, la société [Prénom Nom], du 01 février 2020, adressée au Requéranant pour l'hébergement et le nom de domaine www.villabat.fr pour les années 2019 et 2020 ;
- Facture du Titulaire, la société [Prénom Nom], du 05 février 2021, adressée au Requéranant pour l'hébergement et le nom de domaine www.villabat.fr pour l'année 2021.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« [coordonnées du représentant du Requéranant]

Mon client, M. X., m'a mandaté afin d'obtenir réparation quand au nom de domaine villabat.fr.

En 2016, il est passé par M. Y. afin de réaliser son site internet sur cette même adresse.

Le site a été réalisé et, au fil des années, est devenu obsolète et plus du tout d'actualité en terme de design et de structure. Mon client a alors décidé de faire refaire son site, il m'a donc contacté et nous avons convenu d'un devis afin de réaliser les travaux nécessaires.

Nous avons plusieurs fois fait la demande à M. Y. afin de pouvoir obtenir un transfert du nom de domaine villabat.fr. Mon client avait payé, cet été, le renouvellement du nom de domaine et de l'hébergement auprès de cette personne et n'a en aucun cas demandé de remboursement, seulement la transmission de ce qui lui revient de droit, son nom de domaine.

Mon client s'est vu refuser la transmission et même toute suppression du site existant par M. Y.

Nous avons donc décidé de réserver le nom de domaine villabat.com sur un autre hébergement (o2switch). Le nouveau nom de domaine appartient entièrement à M. X., mon client, et l'hébergement également.

Le nouveau site a donc été réalisé sur ce nouveau nom de domaine et est aujourd'hui en ligne et opérationnel. Cependant, l'ancien site, portant l'ancien logo et l'ancien code couleur de mon client et ne comportant quasiment aucune information (2 pages sur 5 sont entièrement vierges) et étant en sus non sécurisé (sans certificat SSL), mon client estime qu'il

porte préjudice à son image et à sa société.

Il aimerait, dans la mesure du possible, pouvoir récupérer le nom de domaine afin de pouvoir y appliquer une redirection permanente vers son nouveau site. Si vraiment le transfert du nom de domaine n'était pas possible, il souhaite au moins la suppression de celui-ci afin que le contenu ne lui porte plus préjudice.

Nous vous remercions pour votre attention et pour l'étude du dossier.

Sincères salutations.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <villabat.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société VILLA BAT immatriculée le 29 janvier 2016 sous le numéro 817 921 885 au R.C.S. de Bordeaux et ayant pour activité « Maçonnerie générale tous travaux du bâtiment gros œuvre et second œuvre intérieur extérieur neuf et rénovation etc. » ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <villabat.fr> sur son signe distinctif « VILLA BAT », sa dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <villabat.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « VILLA BAT », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « VILLA BAT » depuis le 29 janvier 2016 date d'immatriculation sous le numéro 817 921 885 au RCS de Bordeaux ;
- Le Requérant, la société VILLA BAT a pour activité la maçonnerie générale tous travaux du bâtiment gros œuvre et second œuvre intérieur extérieur ;
- Le Requérant démontre :
 - Qu'il réglait les factures adressées par le Titulaire pour la prestation d'hébergement et du nom de domaine <villabat.fr> ;
 - Qu'il a renouvelé le 05 février 2021 auprès du Titulaire la prestation d'hébergement et du nom de domaine <villabat.fr> ;
 - Qu'il utilise le nom de domaine <villabat.fr> pour présenter son activité en ligne ;
- Le Requérant déclare avoir fait appel à son représentant pour la refonte de son site web ; à ce titre, le Requérant déclare avoir souhaité obtenir du Titulaire le transfert du nom de domaine <villabat.fr> ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire a refusé de lui transférer le nom de domaine <villabat.fr> ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- Le Titulaire, prestataire informatique du Requérant, n'a d'intérêt légitime à disposer de ce nom de domaine que pour le temps durant lequel le Requérant est son client ;
- Le Titulaire avait obtenu le renouvellement du nom de domaine <villabat.fr> en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <villabat.fr> reproduisait à l'identique le signe distinctif « VILLA BAT » dénomination sociale du Requérant et qu'il continue de rediriger vers le site web du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <villabat.fr> au profit du Requérant, la société VILLA BAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

